



STATUTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Section 2 : Le Président et le Bureau Directeur

Section 3 : Les commissions

Section 4 : Autres organes de la Ligue

TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Objet

L'association dite "Ligue Dauphiné-Savoie de Handball" fondée en 1961 a pour objet :

- 1) De rassembler toutes les associations sportives pratiquant le Handball sur le territoire des 5 départements suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.
 - 2) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (sandball, mini handball, beach handball ...) sur le territoire de son ressort.
 - 3) d'entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, les autres Ligues Régionales de Handball, les comités départementaux de Handball, le Comité Régional Olympique et Sportif de la Région Rhône-Alpes et les collectivités territoriales.
- La Ligue Dauphiné/Savoie de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
 - Sa durée est illimitée.
 - Elle a son siège à Echirolles, 9 place de la Convention.
 - Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La Ligue Dauphiné / Savoie a été déclarée à la Préfecture de l'Isère sous le n° 6305 le 12/01/1970 (J.O de Février 1970).

ARTICLE 2 : Composition

La Ligue se compose :

Des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, affiliées à la Fédération Française de Handball et dont le siège est situé sur le territoire défini à l'article 1.

Elle comprend également :

- 1) A titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration et auxquelles une licence FFHB est délivrée par la Ligue.
- 2) Des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au territoire.

ARTICLE 3 : Affiliation

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par :

- 1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant, variable en fonction du niveau de jeu, est fixé chaque année pour la saison sportive suivante par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon l'âge des pratiquants et le type de pratique, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 3) Le paiement des droits d'engagement et de gestion administrative aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : La qualité de membre de la Ligue se perd

- 1) Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball.
- 2) Par la radiation prononcée selon les dispositions décrites dans le Règlement Intérieur Fédéral, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non paiement de la participation financière au fonctionnement de la Ligue ou pour tout motif grave.
- 3) Par le refus de réaffiliation prononcé par la Fédération Française de Handball, dans le respect des dispositions statutaires.

ARTICLE 5 : Exercice du pouvoir disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations et aux membres admis à titre individuel, figurent dans le Règlement Disciplinaire fédéral.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, des membres licenciés de ces associations sportives et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

ARTICLE 6 : Moyen d'action

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- 1) L'organisation avec le concours de la FFHB, des Ligues régionales et des Comités départementaux, de compétitions et d'événements sportifs internationaux, nationaux, régionaux et départementaux
- 2) De la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L 131-14 à L 131-17 du code du sport, de titres sportifs inter régionaux, régionaux, inter départementaux ou départementaux.
- 3) La formation de sélections régionales et inter régionales en vue de compétitions ou de manifestations nationales ou internationales organisées par d'autres Ligues Régionales, la Fédération Française de Handball ou leurs homologues étrangères.
- 4) L'organisation de conférences, formations, colloques, stages, etc...
- 5) La publication d'un bulletin régional d'informations officielles, de règlements et de documents techniques.
- 6) L'attribution de prix et récompenses en nature.

TITRE 2 : L'ASSEMBÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 : Principes

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, ayant leur siège sur le territoire tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Chaque association sportive affiliée délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant spécialement élu à cet effet.

Le nombre de voix attribué à chaque association sportive est défini de la façon suivant

- De 7 à 20 licenciés : 1 voix
- De 21 à 50 licenciés : 2 voix
- De 51 à 100 licenciés : 3 voix
- De 101 à 150 licenciés : 4 voix
- De 151 à 200 licenciés : 5 voix
- De 201 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- De 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- au delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés "événementiels" et "avenir", le barème adopté est le suivant :

licenciés événementiels	de 100 à 500 licenciés :	1 voix
	au-delà de 500 licenciés :	2 voix
licenciés "avenir"	de 20 à 50 licenciés :	1 voix
	au-delà de 50 :	2 voix

Peuvent seules être élues les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14, §5 des statuts de la Fédération Française de Handball et licenciées dans l'association sportive qu'elles représentent.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les associations sportives affiliées de niveau départemental (dont aucune équipe adulte n'évolue en régional ou national) ont la possibilité de se faire représenter au moyen d'un formulaire de procuration et dans les conditions prévues dans la convocation de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : Convocation et Organisation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les 2/3, au moins, des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins le tiers des voix.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des associations sportives affiliées, représentant au moins la moitié des voix, sont présentes.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins, d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique spécifique de la Ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités territoriales.

Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Ligue et sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle vote les comptes de l'exercice clos et approuve la proposition de budget pour l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les Commissions Régionales et les vœux émanant des Comités Départementaux et des associations sportives affiliées.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres du Conseil d'Administration, les conseillers techniques et sportifs, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents de droit privé du territoire.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année, obligatoirement, à la Fédération Française de Handball, aux Comités Départementaux, aux associations sportives affiliées et aux instances de tutelle.

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

9.1 Composition

La Ligue de Dauphiné-Savoie de Handball est administrée par un Conseil d'Administration comprenant vingt trois (23) membres.

Dix-neuf (19) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à deux tours, par l'Assemblée Générale de la Ligue, composée selon les dispositions de l'article 7, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Quatre (4) sièges sont réservés aux Présidents des Comités départementaux.

Les Présidents de Comité départemental sont élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale de la Ligue composée selon les dispositions de l'article 7. En cas de changement de Président dans un Comité départemental, l'ancien Président est de facto démissionnaire du Conseil d'Administration de la Ligue. Le nouveau Président est élu au Conseil d'Administration de la Ligue lors de l'Assemblée Générale suivante.

9.2 Missions

Le conseil d'administration met en œuvre le projet adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

9.3 Restrictions

Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la FFHB et adhérentes d'une association sportive affiliée dont le siège est situé sur le territoire tel que défini à l'article 1, ou, si elles sont membres à titre individuel, licenciées à la ligue Dauphiné-Savoie.

9.4 Listes incomplètes

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit dix (10) (article 14 des statuts fédéraux)

9.5 Recevabilité

Le dépôt d'une liste, complète ou non, n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la Ligue et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

9.6 Présence d'un médecin

Chaque liste devra comporter, en position éligible, au moins un médecin.

9.7 Représentation féminine

La représentation des femmes au sein de chaque liste doit être garantie par la présence, en position éligible, d'au moins autant de membres féminins que la Ligue compte de licenciées féminines éligibles par rapport à son effectif total éligible, à raison d'un siège par tranche de 10 % entamée.

9.8 Conditions de dépôts, de validation et de publication des listes

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes, ainsi que les modalités d'attribution des sièges sont définies par le règlement intérieur.

9.9 Prestations de soutien aux listes

Chaque liste disposera, de la part de la Ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le Bureau Directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

9.10 Postes vacants

Un poste vacant au Conseil d'Administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant (en cas de listes multiples).

9.11 Cooptation

Si le remplacement dans les conditions de l'article 9.10 n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président.

Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale régionale suivante et devient définitive pour la fin de la mandature.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de la Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins des associations sportives affiliées représentant au moins le tiers des voix. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la Ligue.
- 2) Les deux tiers des associations sportives affiliées doivent être présentes.

- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, sauf exception ou convocation extraordinaire, au moins trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres, dont le Président (ou le Vice-Président délégué) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En leur qualité de membres élus sur des sièges réservés au Conseil d'Administration, les Présidents de Comité ont les mêmes prérogatives que les membres élus au scrutin de liste.

Les Conseillers Techniques et Sportifs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les agents de droit privé du territoire peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont sollicités par le Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont la compétence reconnue apporte au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président (ou le vice-président délégué), le Secrétaire Général et le rapporteur de la séance. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances, est soumis aux dispositions de l'article 27 du Règlement Intérieur.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la Ligue.

SECTION 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13 : Élection du Président

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Ligue parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration

ARTICLE 14 : Élection du Bureau Directeur

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur dont la composition est définie par le règlement intérieur de la Ligue, et qui comprend au moins, en dehors du Président, un Vice Président délégué, 4 Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Rôle du Président

Le Président de la Ligue ou, à défaut, le Vice-Président Délégué dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Ligue. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial (le vice-Président délégué).

ARTICLE 16 : Rôle du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur dirige la Ligue et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut également lui donner d'autres attributions.

Il se réunit à la demande du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

En cas de situation exceptionnelle, le Président peut procéder à une consultation écrite, téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Le Président peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue et qu'il jugerait utile, à assister avec voix consultative au bureau directeur.

ARTICLE 17 : Vacance du poste de Président ou d'un membre du Bureau Directeur

17.1 Vacance

En cas de vacance du poste de Président, ou d'un membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure décrite à l'article 10 des présents

statuts, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président délégué ou, à défaut, par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, élit un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur, en application de la procédure prévue aux articles 13 et 14 des présents statuts.

La durée de leur mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

17.2 Révocation

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits à la défense. Le membre révoqué de ses fonctions au Bureau Directeur conserve son poste d'élu au Conseil d'Administration.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

SECTION 3 : LES COMMISSIONS

ARTICLE 18 : Election des présidents de commission

Après l'élection du Président et du Bureau Directeur le Conseil d'Administration élit en son sein au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans les présidents des commissions régionales.

La liste non exhaustive des commissions figure au règlement intérieur de la Ligue et leurs missions y sont définies.

Le mandat des Présidents de Commission cesse en même temps que celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président ou des deux tiers de ses membres élus, mettre fin aux fonctions du Président d'une commission régionale, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits à la défense. Le Président de commission révoqué de ses fonctions conserve son poste d'élu au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration réélit, parmi ses membres élus, dans les conditions ci-dessus, un nouveau Président pour la commission concernée.

Le mandat du nouveau Président de Commission prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Les membres des commissions

Lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration valide la composition des commissions régionales, en particulier la composition de la commission régionale de discipline.

Les présidents de commissions vérifient les justifications présentées par les membres des commissions à l'appui des demandes de remboursement de frais et statuent sur ces demandes. Tous les cas litigieux seront soumis au Bureau Directeur.

SECTION 4 : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration institue toute autre structure dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue.

TITRE 4 : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 21 : Dotation

La dotation comprend :

- 1) Les locaux nécessaires au fonctionnement de la Ligue.
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
- 3) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue.

ARTICLE 22 : les ressources

Les ressources annuelles de la Ligue de Dauphiné/Savoie de Handball comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens
- 2) La contribution financière de ses membres à son fonctionnement
- 3) Le produit financier des manifestations
- 4) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales
- 5) Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément du conseil d'administration
- 7) Le produit des rétributions perçues.

ARTICLE 23 : Comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est communiquée à la Fédération.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24

Les statuts de la Ligue ne peuvent être modifiés, après approbation de la Fédération Française de Handball, que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date prévue par l'Assemblée Générale.

Les modifications des Statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des associations sportives affiliées, représentant au moins la moitié des voix sont présentes. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des associations sportives affiliées présentes.

ARTICLE 25

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. La dissolution de la Ligue peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

ARTICLE 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball

ARTICLE 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 28

La compatibilité des statuts de la Ligue avec ceux de la Fédération est prononcée par la Commission compétente de la Fédération Française de Handball.

Les statuts de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis obligatoirement pour approbation à la Fédération quatre semaines avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

Le Président de la Ligue fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège :

- Les modifications aux présents statuts.
- Le changement du titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération et des autorités de tutelle.

ARTICLE 29

Le Règlement Intérieur régional est validé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou des modifications apportées, la Fédération doit notifier à la Ligue ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Ville-la-Grand le 15 juin 2013

Le Président
Alain Ripert



Le Secrétaire Général
Pierre Martoia

